



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 41205

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences du dispositif de résorption de l'emploi précaire adopté le 3 janvier 2001. Ce dispositif a mis en place des concours « réservés » destinés aux agents non titulaires occupant des emplois civils permanents de l'État en remplissant certaines conditions. Ces concours réservés présentent de nombreux avantages et favorisent une certaine catégorie de personnel, tant par le nombre de postes offerts que par les nominations effectuées in situ mais aussi par la nature des épreuves, qui sont considérablement allégées. Tel est le cas des concours de chargé d'études documentaires. Face à cette situation, les personnels concernés souhaitent que soit instauré un concours interne offrant les mêmes avantages que les concours « réservés ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État fixe que l'accès à la fonction publique s'effectue par la voie de concours organisés selon différentes modalités, concours externe, interne, réservé ou 3e concours. Toutefois, un recrutement direct est possible pour certains agents de catégorie C. Ces modalités particulières de recrutement sont précisées dans chacun des décrets statutaires. Les concours externes sont ouverts essentiellement aux titulaires de certains titres ou diplômes. Les concours internes sont réservés aux fonctionnaires ou agents non titulaires de l'administration justifiant d'une certaine ancienneté. Ces concours, pour les chargés d'études documentaires comme pour les autres corps de fonctionnaires, comportent généralement davantage d'épreuves que les concours réservés. Ils sont ouverts aux agents publics sans condition de diplôme. Ils permettent aux candidats de mettre en valeur leur parcours professionnel et les compétences qu'ils ont acquises. Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice d'activités ou de mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. L'honorable parlementaire souligne les avantages pour les agents non titulaires du dispositif mis en place par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif dérogatoire et transitoire permet aux agents non titulaires remplissant des conditions précises d'ancienneté et de diplôme qui réussissent les concours réservés d'être titularisés. Il s'inscrit donc dans une logique complémentaire, celle de la résorption de l'emploi précaire. C'est pourquoi le concours interne comporte des conditions d'accès et d'épreuves différentes de celles prévues pour les concours réservés. Ces concours sont mis en oeuvre sur des emplois spécifiquement ouverts à cet effet en loi de finances. Il n'ont pas mis fin à l'ouverture de concours internes et externes. Ainsi en 2003, 471 fonctionnaires ont été recrutés par la voie des concours externes et internes.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41205

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4358

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6631